



Règlement intérieur des accueils de mineurs de la Mairie de Lavaur

Le Député-Maire de la commune de LAVAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'ordonnance N°2005-1092 du 1er Septembre 2005 relative au régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,

Vu le décret n°2006-923 du 26 Juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF)

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement;

Vu l'instruction n°06-192 du 22 Novembre 2006 relative à la mise en oeuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement des accueils de mineurs gérés par la ville de Lavaur ;

ARRETE

CHAPITRE I : Le Fonctionnement

Article 1 : Accueil

Les accueils de mineurs organisés par la commune de LAVAU se déroulent durant des temps périscolaires et extrascolaires pour la pratique d'activités de loisirs.

Ces accueils s'effectuent :

- dans les groupes scolaires pour les ALAE
- dans le Chai des Clauzades pour le centre de Loisirs
- dans le groupe scolaire du Centre pour les mercredis artistiques lib'r'action
- dans les infrastructures municipales pour les mercredis sportifs lib'r'action
- et dans les structures spécifiques pour les séjours courts

Article 2 : Horaires

Les horaires d'ouverture des différentes structures sont tels qu'indiqués à l'annexe 1.

Article 3 : Respect des horaires de sortie

Les enfants ne sont sous la responsabilité de l'équipe encadrante que sur les horaires mentionnés dans l'article 2.(fiche 1 en annexe).

En cas de retard exceptionnel, les parents ou les personnes habilitées (mentionnées sur les fiches d'inscription) à récupérer le ou les enfants s'engagent à prévenir le référent de la structure dans les meilleurs délais.

Cette démarche doit cependant rester exceptionnelle et ne sera possible qu'à ce titre. Dans le cas où cette situation deviendrait habituelle, le directeur ou la directrice ou le référent lib'raction pourra alors soumettre une exclusion à l'élu en charge des structures Jeunesse.

Article 3 bis: Désistement séjours courts

En cas de désistement les familles devront prévenir le Service Municipal des Sport et de la Jeunesse au moins 3 jours avant le démarrage de l'action. Dans l'hypothèse où le désistement se produirait après ce délai il devra être justifié par un certificat médical argumentant cette impossibilité de participation. En cas de non présentation de ce document la participation financière ne sera pas remboursée.

CHAPITRE II : Modalités – inscription et paiement

Article 4 : Inscriptions

Le dossier d'inscription est distribué en début d'année scolaire (via les cahiers de liaison de chaque enfant).

Celui-ci est transmis, complété et signé, aux directeurs ou directeurs adjoints pour les accueils de loisirs associés à l'école (ALAE), au secrétariat de l'ALSH, à l'accueil du service sport et jeunesse pour les activités « Libraction ». Il doit être accompagné du règlement (de préférence par chèque à l'ordre du Trésor Public).

Article 5 : Montant de la participation financière des parents

Le montant de la participation financière des parents est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La tarification en vigueur est indiquée à l'annexe 2.

Article 6 : En cas de non paiement

En cas de non paiement, la Mairie émet un titre de recette auprès du Trésor Public qui aura alors à sa charge de recouvrer les sommes dues.

CHAPITRE III : Accidents, Maladie...

Article 7 : Accidents

Le référent en cas d'accident, s'engage, conformément à la réglementation en vigueur pour ce type de structure, à :

- Protéger l'enfant
- Alerter les parents et les secours
- Assurer une présence permanente auprès de l'enfant jusqu'à l'arrivée des secours.

Article 8 : Assurances

La commune a contracté les assurances nécessaires à la couverture de ses responsabilités.

Néanmoins, à l'aune de la réglementation en vigueur, l'attention des familles est attirée sur l'intérêt de souscrire une garantie individuelle accident. Les familles s'engagent à communiquer (sur fiche d'inscription) le nom de leur compagnie d'assurance ou de leur mutuelle et le numéro de contrat.

Article 9 : Médicaments- Soins

Des médicaments peuvent être administrés par le référent de la structure, à titre exceptionnel, et en conformité avec la législation ou la réglementation en vigueur.

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments par voie orale, sauf cas exceptionnel et exclusivement sous la responsabilité du référent. Cette dernière hypothèse suppose que les parents aient fourni l'ordonnance du médecin et les médicaments dans leur emballage d'origine.

Un registre d'infirmerie est tenu dans chaque structure par un membre de l'équipe. Tous les soins et maux constatés seront enregistrés sur ledit registre et devront être signalés aux parents.

CHAPITRE IV : Comportements

Article 10 : Encadrement

L'équipe d'encadrement s'engage à :

- se vêtir d'une manière correcte et adaptée aux missions d'animation qui lui sont confiées.
- connaître parfaitement et appliquer les projets éducatifs et pédagogiques.
- utiliser un langage correct et cohérent au regard de la responsabilité éducative qui lui est conférée

- respecter et mettre en application l'ensemble des règles de vie établies avec les enfants.
- accompagner l'enfant dans une démarche de découverte du goût durant le temps du repas.

L'animateur qui transgresse ces règles est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'équipe d'animation.

Article 11 : Les enfants

L'enfant doit observer une attitude correcte vis à vis des autres enfants, des animateurs, du personnel de service, de la direction de la structure ainsi que de toute autre personne.

L'enfant doit respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition. Ce matériel ne doit en aucun cas sortir de la structure.

Il est à noter que seuls les enfants autonomes en termes de propreté, seront acceptés au sein des accueils de loisirs municipaux (à l'exception des enfants intégrés dans le dispositifs handiloisirs)

l'enfant s'engage à éviter les situations suivantes :

- non respect des règles de vie
- dégradation du matériel et des locaux
- production de violence verbale
- production de violence physique

Article 12 : Les parents

Les parents s'engagent à :

- assister aux entretiens demandés par les référents en cas de problème.
- avoir un comportement correct dans l'enceinte de la structure.

CHAPITRE V : Divers

Article 13 : Repas

Les repas sont fournis par la Mairie.

Pour les enfants suivant un régime alimentaire particulier, les parents devront en avvertir les référents des structures et le responsable du restaurant scolaire.

Les enfants suivant un régime médical spécifique ne pourront pas être accueillis sans production d'un protocole d'accueil individualisé dûment établi entre la famille, la collectivité et le médecin.

Dans le cas d'un séjour court la possibilité de bénéficier d'un régime alimentaire particulier sera en tout état de cause soumis à validation par la Mairie.

Article 14 : Pertes, vols vêtements ou objets personnels

La responsabilité de la commune n'est pas engagée en cas de pertes ou de vols de vêtements ou objets personnels appartenant aux enfants.

Article 15 : Gestion des vêtements récupérés

Les vêtements trouvés par l'équipe d'animation sont gardés tout au long de l'année dans un lieu accessible. Ils pourront être récupérés par les enfants après demande des parents à la direction.

En fin d'année scolaire, les vêtements non récupérés seront donnés à une association caritative.

Article 16: Sanctions

En cas de non respect des articles énoncés, les parents seront avertis et convoqués afin d'envisager collectivement les mesures à prendre pour le bien de l'enfant et le maintien de la bonne marche du service.

En cas de récidive après cette démarche concertée, la direction de la structure pourra soumettre à l'adjoint au Maire délégué aux sports et à la jeunesse une demande d'exclusion temporaire ou définitive de la structure.

Article 17 : Application du règlement

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Lavour, les responsables des structures et les personnes habilitées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Lavour le 27 mai 2011

Le Député-Maire

Bernard CARAYON

ANNEXE 1

Les Horaires

ALAE Maternelle Pigné 7h45/8h20 11h30/13h35 16h45/18h30	ALAE Primaire Pigné 7h45/8h20 11h30/13h35 16h45/18h30
ALAE Maternelle Clauzades 7h45/8h20 11h30/13h20 16h30/18h30	ALAE Primaire Clauzades 7h45/8h35 11h45/13h20 16h30/18h30
ALAE Maternelle Centre 7h45/8h35 11h45/13h20 16h30/18h30	ALAE Primaire Centre 7h45/8h50 12h00/13h50 17h00/18h30
Accueil de Loisirs Municipal des Clauzades 7h30/18h30 Avec possibilité de prendre le repas sur place	Libr'action Mercredis Sportifs 6/17 ans 14h00-16h00
Libr'action Jeunes 6/10 ans: 9h30-12h30 Expression théâtrale – Comédie musicale Arts plastiques – Multi media	Libr'action Ados 11/17 ans : 14h00–16h00 Expression théâtrale – Comédie musicale Arts plastiques – Multi media

ANNEXE 2

Tarification des structures

↳ Pour les A.L.A.E. (tarifs pour l'année scolaire)

Tranche 1 : Familles non imposables

- pour un enfant : 24 €
- pour 2 enfants : 40 €
- à partir de 3 enfants 47 €

Tranche 2 : Familles imposables

- pour un enfant : 26€
- pour 2 enfants : 44 €
- à partir de 3 enfants 51 €

↳ Pour le ALSH des Clauzades

Règlement financier – facturation ALSH

Le quotient familial se calcule de la façon suivante :

Revenu fiscal de référence (n-2 dernier avis d'imposition) + prestations sociales / 12 / nombre de parts fiscales.

En cas de non présentation de l'avis d'imposition, c'est la tranche tarifaire la plus haute qui sera appliquée.

En cas de présentation tardive de l'avis d'imposition, aucune régularisation tarifaire à titre rétroactif ne sera appliquée.

Pendant la période des petites vacances (excepté Noël) et les mercredis, la facturation sera mensuelle.

Pendant les vacances d'été, la facturation sera hebdomadaire.

Pour les enfants en famille d'accueil, c'est l'avis d'imposition de cette dernière qui sera demandé.

TARIF ALSH	Tranche 1 (0 à 400 €)		T. 2 (401 à 630 €)		T. 3 (631 à 900 €)		T. 4 (901 € et plus)	
	Lavour	Extérieur	Lavour	Extérieur	Lavour	Extérieur	Lavour	Extérieur
Journée avec repas	4.90 €	6.30 €	5.45 €	6.90 €	9.15 €	10.60 €	10.10 €	11.70 €
Journée Sans repas	2.30 €	3.25 €	2.60 €	3.65 €	6.30 €	7.35 €	6.90 €	8.0 €
demi- journée avec repas	3.10 €	4.50 €	3.40 €	5.00 €	5.25 €	6.85 €	5.80 €	7.5 €
demi- journée Sans repas	1.15 €	1.70 €	1.30 €	1.85 €	3.15 €	3.70 €	3.45 €	4.0 €

Pour les mercredis LIBR'ACTION (tarifs pour l'année scolaire)

Tranche 1 : Familles non imposables

- enfant domicilié à LAVOUR : 45 €
- enfant hors commune : 60 €

Tranche 2 : Familles imposables

- enfant domicilié à LAVOUR : 50 €
- enfant hors commune : 65 €

Pour les séjours

Thématique Sportive	Tarifs fixés par le Conseil Municipal pour chaque séjour
Thématique Artistique	Tarifs fixés par le Conseil Municipal pour chaque séjour